

Annexe B7 Publique : Copie des références doctrinales

**MEMOIRE D'APPEL DE LA DEFENSE DE M. FIDELE BABALA WANDU
CONTRE LA SENTENCE PRONONCEE PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE
INSTANCE VII (ICC-01/05-01/13-2123-Corr)**

DROIT PRIVÉ

PRÉCIS

Procédure pénale

Bernard Bouloc

22^e édition

ICC Library - Bibliothèque CPI
3 2004 00020393 9

DALLOZ

Procédure pénale

22^e édition

2010

Gaston Stefani
Georges Levasseur

Bernard Bouloc
Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

DALLOZ



Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Library | Bibliothèque



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

DALLOZ

31-35, rue Froidevaux - 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© ÉDITIONS DALLOZ - 2010
ISBN : 978-2-247-08684-9

CHAPITRE 2

LA PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

- 118 Plus encore qu'en d'autres matières, la preuve présente une importance fondamentale, en droit pénal.

C'est qu'en effet, à part quelques infractions pour lesquelles il y a lieu de tenir compte des règles concernant les contrats, par exemple, l'établissement d'une infraction relève du domaine des faits juridiques. Il va donc falloir établir l'existence de ce fait, dans toutes ses composantes d'ordre matériel, mais aussi dans son élément psychologique ou moral. La difficulté résulte de ce qu'il n'existe pas de preuve absolue, et de ce qu'il faut écarter les préjugés, afin d'éviter l'erreur judiciaire.

Par ailleurs, se pose parfois la question de la qualification, une personne est découverte morte, dont on acquiert la certitude que la mort n'est pas naturelle. Mais, l'infraction peut-être un homicide involontaire, un meurtre, ou un empoisonnement, ce qui n'emporte pas les mêmes conséquences quant à la procédure et au jugement.

- 119 Le Code de procédure pénale ne comporte pas de théorie générale de la preuve en matière pénale¹. En particulier, elle ne figure pas dans les principes directeurs, malgré une allusion, au cours des débats, à la loyauté de l'obtention de la preuve.

Actuellement, le Code fait état des « indices » donnant à penser une participation à une infraction, en matière de flagrance (art. 53, 54, CPP)² mais aussi dans le domaine de l'instruction (art. 80-1 et 105 CPP).

Parfois, il est indiqué, pour en permettre la saisie, que la preuve pourrait être acquise par des documents ou objets en la possession de toutes personnes (art. 56 CPP). Mais à la clôture de l'instruction, le juge doit examiner s'il existe des charges suffisantes constitutives d'infraction (art. 176 et 177 CPP et 211 et 212 CPP).

En matière criminelle, le Code envisage essentiellement les témoignages (art. 324 à 345 CPP) ; et c'est surtout en matière correctionnelle que sont énoncées les règles concernant le droit de la preuve, applicables également en matière de contravention, sous la réserve de l'art. 537 CPP. De l'article 427 CPP, il résulte que le juge (de jugement) ne peut fonder sa décision que sur des preuves à lui apportées au cours des débats, et discutées

1. G. Stefani, *Rép. pén.* Dalloz, V° Preuve (1970) ; Buisson, *Rép. pén.* Dalloz, V° Preuve.

2. En ce qui concerne la garde à vue, le Code faisait état aussi d'indices (art. 62-1, 63, 77 CPP). Mais, afin d'harmoniser notre droit avec la Convention européenne, la loi du 4 mars 2002 a substitué aux indices l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner une participation à la commission d'une infraction.

contradictoirement ¹. Par ailleurs, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve, le juge décidant d'après son intime conviction.

- 120 Il découle de ces dispositions que l'étude du droit de la preuve requiert l'examen de la charge de la preuve, des modes de preuve et de l'appréciation de la preuve.

SECTION 1. LA CHARGE DE LA PREUVE

- 121 L'article 427 al 2 CPP disposant que le juge ne peut fonder sa décision que sur les preuves apportées, et la procédure de jugement étant d'essence contradictoire, il est possible d'admettre que le principe selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur (*actori incumbit probatio ; onus probandi incumbit ei qui dicit*) qui joue en droit civil (art. 1315 C. civ.), s'applique également en droit pénal. En matière répressive, comme en matière civile, la preuve doit être faite par le demandeur, c'est-à-dire par le Ministère public, qui est toujours partie principale et non seulement partie jointe (comme il l'est le plus souvent dans le procès civil), et par la victime, dans le cas où elle s'est constituée partie civile, ou procède par voie de citation directe.

Mais si la preuve est à la charge du demandeur, il est certain que ce fardeau est plus lourd pour l'accusateur pénal que pour le demandeur civil, en raison de l'existence d'une *présomption légale d'innocence*. Il convient d'examiner la signification puis la portée de cette présomption.

§ 1. La signification de la présomption d'innocence

- 122 **Présomption d'innocence** ◇ En vertu de la déclaration des droits de l'homme de 1789 (art. 9) ² — dont le préambule de la constitution du 4 octobre 1958 réaffirme solennellement les principes —, et en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 6-2), signée le 4 novembre 1950, ratifiée par la France ³ et publiée par un décret du 3 mai 1974 — et qui, en vertu de l'art. 55 de la constitution de 1958, a, en France, une autorité supérieure à celle de la loi interne —, « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » ⁴. Ce principe a été rappelé par l'article préliminaire (III) introduit par la loi du 15 juin 2000.

1. Mais il n'est pas nécessaire que les arguments du Ministère public soient communiqués avant l'audience : Crim. 10 nov. 2004, *Bull.* n° 285.

2. « Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. »

3. Loi du 31 déc. 1973.

4. La Cour européenne des droits de l'homme a eu à apprécier le 7 oct. 1988 (*RSC* 1989, p. 167, aff. *Salabiaku*) la compatibilité de textes douaniers français avec la présomption d'innocence. Elle a estimé qu'ils n'étaient pas incompatibles, dès lors que l'intéressé peut disposer de moyens de